



Accusé de réception en préfecture
066-21660023-20161215-CM1512DEL201679-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

**Conseil Municipal du 15 décembre 2016
DELIBERATION 2016 -79**

L'an deux mil seize, le jeudi 15 décembre 2016 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en Mairie.

Etaient présents :

Monsieur MAGDALOU Jean-André, Monsieur BRETONES Georges, Madame TORRES Sylvie, Madame RESSEGUIER Sarita, Madame AMOUROUX Andrée, Monsieur LE CUISINIER Marcel, Monsieur VAZIA André, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Madame PAILLOT Elena, Madame ROIG Colette, Madame GIL Laura, Monsieur FAVRE Jean-Jacques, Monsieur YVER Jean-Louis

Procurations :

Madame CABALLE Francine à Monsieur VAZIA André
Monsieur TERRASA Gabriel à Monsieur MAGDALOU Jean-André
Monsieur CONTE Jean à Madame AMOUROUX Andrée
Madame DIAZ Monique à Madame TORRES Sylvie
Monsieur CLAVAGUERA Marcel à Monsieur FERNANDEZ Alain
Monsieur FERNANDEZ Nicolas à Monsieur BRETONES Georges
Madame GERBAUD Pauline à Monsieur FAVRE Jean-Jacques

Absents excusés : Monsieur MONTEVERDE Bernard, Madame JOURDA Catherine

Secrétaire de séance : Madame GIL Laura

**DELIBERATION INTERPRETATIVE DE LA DELIBERATION N° 2015-29 DU CONSEIL MUNICIPAL
DE 18 MAI 2015 – GRILLE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de fixer la taxe de séjour par catégorie d'hébergement.

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333626 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : Les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre

FIXE les tarifs à :

Accusé de réception en préfecture
066-21660023-20161215-CM1512DEL201679-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	
	Tarif applicable au 01/01/2016	Tarif applicable au 01/01/2017
Les palaces	- €	1.00 €
les hôtels de tourisme 5 étoiles, les résidences de tourisme 5 étoiles, les meublés de tourisme 5 étoiles	- €	0.90 €
les hôtels de tourisme 4 étoiles, les résidences de tourisme 4 étoiles, les meublés de tourisme 4 étoiles	- €	0.80 €
les hôtels de tourisme 3 étoiles, les résidences de tourisme 3 étoiles, les meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	0.70 €
les hôtels de tourisme 2 étoiles, les résidences de tourisme 2 étoiles, les meublés de tourisme 2 étoiles, les villages de vacances 4 et 5 étoiles,	- €	0.70 €
les hôtels de tourisme 1 étoile, les résidences de tourisme 1 étoile, les meublés de tourisme 1 étoile, les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	- €	0.70 €
les hôtels et résidences de tourisme, les villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.70 €	0.70 €
les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.65 €	0.65 €
les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.55 €	0.55 €
les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, les ports de plaisance.	- €	0.20 €

De fixer le tarif de la taxe de séjour par et personne

D'exempter

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal déterminera le cas échéant.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : 21 **POUR :** 21 **CONTRE :** **ABSTENTION :**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et / ou son affichage le
INFORME que la présente délibération Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ ou notification

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

